



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 7 Janvier 2019 **(En visioconférence)**

Président : M. LARANJEIRA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Par courriel : M. CHBORA
Excusé : M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 039 CN Futsal FC Clermont Métropole 1 - L'Ouverture 1

Dossier N° 040 R2 E US Gières 1 - Misérieux Trévoux 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°24

FUTSAL COURNON – 581487 – BERTHAULT Mathieu (Futsal senior U20) – club quitté : RC VICHY (508746)

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,
Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et que le club libre a été informé de la décision du joueur par lettre recommandée adressée au trésorier,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

DOSSIER N° 038 R3 I

FC Cruseilles 1 (n° 514894) Contre GFA Rumilly Vallières 2 (n°582695)

Championnat : Senior, Niveau : Régional 3, Poule : I

Match n° 20431143 du 16/12/2018.

Match arrêté.

DÉCISION

Après lecture des rapports de l'arbitre officiel et du délégué officiel.

Après lecture du courriel du club de GFA Rumilly Vallières reçu le 17 décembre 2018.

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 74^{ème} minute par l'arbitre en raison du brouillard.

La Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 039 CN 4 Futsal

FC Clermont Métropole 1 (n° 582731) Contre L'Ouverture 1 (n°554468)

Coupe Nationale Futsal, 4^{ème} tour

Match n° 21148726 du 22/12/2018.

Réserve d'avant match du club du FC Clermont Métropole sur la participation de sept joueurs de l'équipe de l'Ouverture :

- INCI Abdul, licence n° 254617347,*
- BELAL Lakhdar, licence n° 2544216411,*
- ETIALE Hicham, licence n° 2548263227,*
- EL HAJJAR Anasse, licence n° 2543238825,*
- ZOUBIR Mohamed, licence n° 560917755,*
- DAHMANI Yacine, licence n° 2543822621,*
- ALLAIS Damien, licence n° 2545388114.*

Ces joueurs ont participé à 2 matchs officiels de Futsal au cours de 2 jours consécutifs, le 1er match en Coupe Départementale Seniors Futsal le vendredi 21 décembre 2018 à 19h20 contre le club de Lempdes Sport Futsal au Gymnase J.F Philiponeau à Lempdes et ils ont rejoué le lendemain samedi

22 décembre 2018 à 18h contre notre équipe FC Clermont Métropole 1 au Gymnase André Autun à Clermont Ferrand.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du FC Clermont Métropole formulée par courriel le 24/12/2018, pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match de la Coupe Départementale Senior Futsal du 21 décembre 2018, Lempdes Sport Futsal 1 – l'Ouverture 2, les sept joueurs cités ci-dessus ont bien participé à cette rencontre.

En conséquence ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 151 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ouverture 1 et qualifie l'équipe du FC Clermont Métropole 1 pour le prochain tour de la Coupe Nationale Futsal.

Le club de l'Ouverture est amendé de la somme de 406€ (58€X7) pour avoir fait participer sept joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (appui de réserve) pour les créditer au club du FC Clermont Métropole.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

M. Yves BEGON n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la LAuRAFoot dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 12.2 de la Coupe Nationale Futsal dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

DOSSIER N° 040 R2 E

US Gières 1 (n° 504338) Contre AS Misérieux Trévoux 1 (n°542553)

*Championnat : Senior, Niveau : Régional 2, Poule : E
Match n° 20429667 du 15/12/2018.*

Réclamation sur match remis du club de Misérieux Trévoux, concernant le report de la rencontre seniors R2, poule E, N°20429667 US GIERES 1 – AS MISERIEUX-TREVOUX 1 du samedi 15 décembre 2018 à 18h.

Le club de l'US Gières dispose des terrains synthétiques homologués, et a fait jouer son équipe U19 D2 samedi à 16h30, sur un de ses terrains synthétiques.

Ce terrain était donc opérationnel, et non en travaux comme il nous a été répondu.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation du club de l'AS Misérieux Trévoux formulée par courriel le 17/12/2018.

Cette réclamation a été communiquée le 24/12/2018 au club de l'US Gières qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le club de l'US Gières a fait passer un arrêté municipal en date du 12/12/2018 à la Commission des Compétitions, mentionnant l'interdiction de l'utilisation du terrain homologué le samedi 15 et le dimanche 16 décembre 2018.

Considérant que le 2^{ème} terrain (non homologué) situé dans le même complexe sportif est en travaux, au vue des photos reçues.

Considérant que le terrain synthétique où s'est déroulée la rencontre des U19 du club de l'US Gières est la propriété de l'Université Grenoble Alpes et n'est pas homologué pour des rencontres du championnat R2.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et décide de donner match à jouer.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Misérieux Trévoux.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Bernard ALBAN,

Président de la Commission

Secrétaire de séance